



GESTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'APN

RESPECTER ET PROTÉGER NOTRE MÈRE LA TERRE

Processus fédéral d'évaluation environnementale

Introduction

La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) définit les procédures et les responsabilités fédérales en matière d'évaluation environnementale (EE). Une EE est un processus qui permet de prédire les impacts environnementaux d'un projet avant sa réalisation. Les EE doivent être menées au tout début, durant les étapes de planification et de proposition d'un projet.

L'un des avantages de la conduite d'une EE est d'offrir au public l'occasion de participer au processus. La *LCEE* fait référence aux connaissances traditionnelles autochtones lorsqu'elle mentionne que « Les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet ». Durant le processus d'EE, les connaissances traditionnelles présentent de nombreux avantages car, en ce qui a trait aux terres et à leurs ressources, le savoir acquis par les Premières Nations peut contribuer à déterminer les impacts éventuels d'un projet.

Aperçu du Processus fédéral d'évaluation environnementale

ÉTAPE 1 : Déterminer si une EE est requise ou si un projet est exempté. Une autorité fédérale détermine si elle a la responsabilité de s'assurer qu'une évaluation environnementale est effectuée.

ÉTAPE 2 : Déterminer le genre d'évaluation requise (examen préalable, étude approfondie, médiation ou examen par une commission) et aviser les autres parties fédérales afin de déterminer si elles doivent y participer.

ÉTAPE 3 : Planifier l'EE. Définir la portée du projet, notamment les facteurs dont il faut tenir compte, et fixer les échéances.

ÉTAPE 4 : Réaliser l'EE et l'analyse. Préparer le rapport d'évaluation environnementale, qui peut inclure un rapport d'examen préalable, un rapport d'étude approfondie, un rapport de médiation, un énoncé des incidences environnementales et un rapport de commission.

ÉTAPE 5 : Examiner le rapport d'évaluation environnementale. L'autorité responsable voit si le rapport est précis et approprié.

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

473, rue Albert, bureau 810, Ottawa (Ontario) K1R 5B4

Téléphone : 613 241-6789 • Sans frais : 1 866 869-6789 • Télécopieur : 613 241-5808

www.afn.ca

ÉTAPE 6 : Prendre une décision sur l'évaluation environnementale. Se basant sur les conclusions du rapport d'examen préalable, l'autorité responsable décide si le projet est susceptible d'avoir des effets environnementaux négatifs importants ou s'il peut être réalisé. Dans le cas des rapports d'étude approfondie, des rapports de médiation et des rapports de commission, le ministre de l'Environnement doit déterminer si le projet peut être réalisé.

ÉTAPE 7 : Mettre en œuvre les mesures d'atténuation et le programme de suivi, si nécessaire. Les mesures d'atténuation identifiées dans le rapport sont mises en œuvre avec le projet et un programme de suivi est mis en place pour vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et l'efficacité des mesures d'atténuation.

Quatre règlements édictés aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* régissent les types d'activités et de travaux qui requièrent une évaluation environnementale, ou qui en sont exempts. Les activités nécessitant une évaluation environnementale sont décrites dans le *Règlement sur la liste d'inclusion*. Ce règlement englobe des activités telles que les vols à basse altitude. Le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* détermine les autorisations législatives et réglementaires fédérales qui déclenchent une évaluation environnementale, notamment lorsqu'on demande à une autorité fédérale d'émettre un permis, une licence, un certificat ou toute autre autorisation réglementaire prescrite en vertu d'une loi fédérale, par exemple, un permis de pêche. Le *Règlement sur la liste d'exclusion* décrit les projets qui sont exemptés du processus d'évaluation environnementale parce qu'ils sont susceptibles d'entraîner des effets négligeables sur l'environnement. Et finalement, le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* dresse une liste des travaux (plutôt que des activités) devant faire l'objet d'une étude approfondie parce qu'il a été déterminé qu'ils sont susceptibles d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

Pour plus d'information

La Boîte à outils sur l'évaluation environnementale destinée aux Premières Nations (First Nations Environmental Assessment Toolkit) contient d'autres renseignements sur le processus d'EE et les connaissances traditionnelles, notamment les aspects juridiques, le financement des études, ainsi que des moyens permettant de protéger les connaissances traditionnelles. Pour obtenir une copie de cette Boîte à outils (en anglais seulement), vous pouvez communiquer avec la direction du GTTEEPN par téléphone au (250) 417-3474 / (250) 651-2188 ou par courriel à : ccrffc@cyberlink.bc / scarlick@trtfn.com

Vous pouvez également consulter le site Web de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale à www.ceaa-acee.gc.ca

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'Assemblée des Premières Nations, par téléphone au 613-241-6789 ou sans frais au 1-866-869-6789, ou par courriel à environment@afn.ca